

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-024-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-05-11

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE CONTRATS D'INDEMNISATION—Modification

Sur la recommandation du Conseil, en vertu de l'article 107(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-4, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation*, R.T.N.-O. R-018-99.

1. Le Règlement sur l'exemption de contrats d'indemnisation, R.T.N.-O. R-018-99, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphes suivants sont ajoutés après l'article 16 :

17. (1) Le contrat intitulé « *Lease Agreement (2021-2031), Operation of the Bulk Fuel Storage Facility and Pipeline Distribution System, Iqaluit, NU* » et conclu entre le gouvernement du Nunavut et Uqsuq Corporation est exempté de l'application des articles 66 à 67.3 de la Loi.

(2) Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pour le compte du gouvernement du Nunavut, passer le contrat visé au paragraphe (1).